

**ACCORD PORTANT SUR LE DEPLOIEMENT DU PLAN D'EPARGNE
POUR LA RETRAITE COLLECTIF (PERCO) DU GROUPE GDF SUEZ
AU SEIN DE ONDEO IS SA**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société ONDEO IS, dont le siège social est Tour CB21 – 16, place de l'Iris 92040 Paris la Défense, représentée par Olivier GHIENNE, agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines

D'une part,

ET :

L'organisation syndicale CFE CGC, représentée par Monsieur Yves CUISSET, Délégué Syndical

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule :

Consciente des problématiques de démographie et d'équilibre des régimes de retraite à moyen et long terme, la Société ONDEO IS a souhaité ouvrir des négociations en vue de compléter le dispositif proposé par le Groupe GDF SUEZ aux collaborateurs des filiales françaises.

Les partenaires entendent favoriser l'utilisation de ce dispositif par les salariés qui souhaiteront préparer leur retraite dans de meilleures conditions.

Le PERCO constitue un outil de cohésion sociale forte dans le Groupe. Il s'inscrit au sein du dialogue social de ONDEO Industrial Solutions qui décide ainsi de l'intégrer dans sa politique de rémunération globale.

Article 1 - Cadre juridique

Le présent accord fait référence à l'accord « Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif Groupe GDF SUEZ » signé le 25/11/2009.

Cet accord a fait l'objet d'une information et d'une consultation du Comité d'entreprise en date du 18 mai 2011.

Article 2 - Champ d'application de l'accord

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés de la Société ONDEO IS, sous réserve qu'ils justifient d'une ancienneté minimale de 3 mois au sein des entreprises du groupe GDF SUEZ.

Article 3 - Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du présent accord est fixée à la date de signature du présent accord en tenant compte des formalités de dépôts.

Article 4 – Communication du dispositif PERCO auprès des collaborateurs de l'entreprise

Les partenaires, conscients des enjeux, souhaitent qu'une large communication soit réalisée vers les collaborateurs de l'entreprise.

La Direction des Ressources Humaines de ONDEO Industrial Solutions mettra en œuvre un programme de communication pendant l'été en envoyant au domicile des collaborateurs la plaquette PERCO de GDF SUEZ, la présentation des FCPE et les principales mesures négociées au présent accord et en communiquant sur l'intranet du Groupe.

Article 5 – Abondement d'amorçage

Les signataires souhaitent favoriser l'accès au PERCO de tous les collaborateurs quelque soient leurs moyens.

Pour cela ils entendent mettre en place une mesure exceptionnelle afin d'initier la démarche au sein de l'entreprise.

C'est pourquoi l'entreprise fera adhérer au 1^{er} juin 2011 l'ensemble des bénéficiaires présents dans l'entreprise et justifiant d'au moins 6 mois d'ancienneté dans le Groupe GDF SUEZ, au PERCO GDF SUEZ et versera à leur nom, en une fois, une dotation d'amorçage d'un montant brut égal à 1% du plafond annuel de la Sécurité Sociale de 2011, soit 353,52 €.

Cette dotation exceptionnelle sera versée sur le « Profil Prudent » de la « Gestion Pilotée », chaque collaborateur ayant la possibilité de modifier par la suite l'affectation des fonds.

Article 6 – Condition d'alimentation du PERCO par le Compte Epargne Temps

Dans le cas d'une alimentation volontaire du plan, les bénéficiaires ont la possibilité de transférer des jours présents dans leur compte épargne temps, pour peu que l'accord sur ledit Compte Epargne Temps le prévoit.

Cette possibilité leur sera ouverte une fois par an dans une fenêtre de temps qui sera communiquée par La DRH. Pour 2011, cette fenêtre sera du 1^{er} au 30 septembre 2011. Les jours ainsi transférés seront valorisés sur les bulletins de paie du mois suivant avant d'être versés dans le PERCO dans le « Profil Prudent » de la « Gestion Pilotée », chaque collaborateur ayant la possibilité de modifier par la suite l'affectation des fonds.

Au sein des Comptes Epargne Temps, seuls les jours de RTT, pour fractionnement des congés et les jours d'ancienneté pourront faire l'objet d'un versement sur le PERCO, dans la limite de 5 jours par an.

Article 7 – Versement de l'intéressement collectif sur le PERCO

Les bénéficiaires de l'intéressement collectif, présents aux effectifs au moment du versement de ce dernier, auront la faculté d'en verser tout ou partie au sein du PERCO GDF SUEZ.

Une communication sur le sujet sera faite par la DRH au moment de la notification du montant individuel attribué.

Article 8 – Versements volontaires

A tout moment, les bénéficiaires pourront adhérer et/ou verser un montant sur le PERCO GDF SUEZ.

Ce montant sera versé par chèque bancaire directement auprès du teneur de compte et à l'aide du formulaire mis en ligne sur l'intranet de l'entreprise. Il ne pourra être inférieur à 20€ par profil ou par FCPE.

Article 9 – Dispositions finales

Article 9-1 - Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour trois ans et prendra effet le lendemain de son dépôt.

Article 9-2 - Révision de l'accord :

Le présent accord pourra être révisé à la demande d'un signataire qui la portera à la connaissance des autres signataires. La révision ne pourra s'effectuer qu'avec l'accord de l'ensemble des organisations syndicales signataires initiales. Sa négociation interviendra dans un délai de 15 jours après la réception de la demande

Article 9-3 - Dépôt de l'accord et publicité

Conformément aux dispositions des articles D. 2231-2 et suivants du Code du travail, le présent accord sera déposé en 2 exemplaires originaux dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

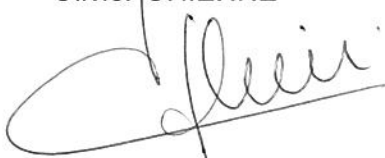
Un exemplaire original sera également remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de sa conclusion.

En outre, un exemplaire original sera établi pour chaque partie.

Enfin, en application des articles L. 2262-5 et D. 2262-1 du Code du travail, le présent accord sera communiqué aux salariés de l'entreprise.

Fait à La Défense, le 18 mai 2011 en 5 exemplaires, dont 3 pour les formalités de publicité.

Pour La Société ONDEO IS
Olivier GHIENNE



Pour la CFE CGC
Yves CUISSET

